Envoyé en préfecture le 09/02/2026
Reçu en préfecture le 09/02/2026
Publié le
ID : 035-243500634-20260209-DDP26_024-DE

Roche aux Fées COMMUNAUTÉ TERRE DES POSSIBLES

Département d'Ille-et-Vilaine
ROCHE AUX FEES COMMUNAUTE
16, rue Louis Pasteur – BP 34 – 35240 RETIERS

ACHATS PUBLICS

JEUNESSE

DECISION DU PRESIDENT N°26-024

OBJET : M26-005 – MARCHÉS DE SERVICES PORTANT SUR DES PRESTATIONS D'ANIMATIONS D'ATELIERS DANS LE CADRE D'UNE JOURNÉE LUDIQUE ET CITOYENNE SODA QUEST « QUEST TU PLAY » – ATTRIBUTION ET SIGNATURE

Le Président de la Communauté de communes :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-2 et L5211-10,

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L2122-1 et R2122-8 relatifs à la procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 mars 2021 (DCC21-014), modifiant la délibération du 15 juillet 2020 (DCC20-064), autorisant de manière permanente le Président à prendre toute décision pour l'attribution et la signature des marchés publics de services – prestations intellectuelles dont la valeur estimée hors taxe est inférieure au seuil européen de publicité y afférant,

Considérant que, dans le cadre de sa politique « Jeunesse », Roche aux Fées Communauté souhaite organiser **une journée ludique et citoyenne SODA QUEST autour de la thématique du numérique**, le jeudi **19 février 2026** sur la commune de **Retiers** ;

Considérant que, compte tenu des éléments précités et au vu du montant estimé, il a été décidé la passation de marchés portant sur « *des prestations d'ateliers de sensibilisation au numérique » :*

- *« EMI » Education aux Médias et à l'Information (Lot N°1),*
- *« Réalité virtuelle » (Lot N°2),*
- *« Jeux vidéo » (Lot N°3),*

… via une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables ;

Considérant que l'association Radio Laser, la SARL Fun Bouvron évènements, et l'association 3 Hit Combo, ont remis une proposition technique et financière satisfaisante respectivement pour les lots n°1, 2 et 3 ;

DECIDE

Article premier :

D'attribuer les **marchés** (M26-005) de **services** ainsi qu'il suit :

	Prestations d'ateliers de sensibilisation à l'égalité filles-garçons :	Structure Titulaire	Montant en €
Lot n°1	« EMI » Education aux Médias et à l'Information	Association Radio Laser 6 rue du commandant Charcot espace Galatee 35580 - GUICHEN SIRET N° 243 500 634 00064	563,8 € Nets de taxe

Envoyé en préfecture le 09/02/2026
Reçu en préfecture le 09/02/2026
Publié le
ID : 035-243500634-20260209-DDP26_024-DE

Lot n°2	« Réalité virtuelle »	SARL Fun Bouvron Evènements 1 rue du houx, 56910 QUELNEUC SIRET N° 818 268 310 00021	662,5 € HT 795 € TTC
Lot n°3	« Jeux vidéo »	Association 3 Hit Combo 11 rue du manoir de Servigné 35000 RENNES SIRET N° 522 475 292 00036	890,10 € Nets de taxe

Article deux :
De signer un marché, sous la forme d'un contrat, avec chacune des structures précitées, dans les conditions financières définies ci-dessus, ainsi que tout document s'y rapportant, en ce compris les avenants et les modifications éventuelles.

Article trois :
Les crédits seront inscrits au Budget principal : Article 6188, Fonction 338, Service 4222.

Article quatre :
Madame la Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera :

- Transmise à Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine,
- Publiée sur le site internet de Roche aux Fées Communauté automatiquement le jour de la réception de l'acte en préfecture,
- Notifiée aux structures indiquées à l'article premier.

AMPLIATION sera adressée à la Trésorerie de Vitré.

Fait à Retiers, le 6 février 2026

Le Président,

Signé par : Luc Gallard
Date : 06/02/2026
Qualité : Président

Roche aux Fées COMMUNAUTÉ

Luc GALLARD

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :
- D'un recours administratif (articles L.410-1 à L.411-7 du CRPA)
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (articles R. 421-1 à R. 421-5 du CJA) ; délai initial de 2 mois prorogé en cas d'exercice de recours administratifs préalables.